

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

N° 447226

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**LE PRESIDENT ADJOINT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

M. Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le dépaysement du tribunal administratif de Nice pour la requête qu'il a déposée devant ce tribunal sous le n° 2004044. Par une ordonnance n° 445363 du 30 octobre 2020, le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté sa requête.

Par une requête, enregistrée le 30 novembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev demande au juge des référés du Conseil d'Etat :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire en application de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991, compte tenu de l'urgence de la situation ;

2°) de reconsidérer l'ordonnance du 30 octobre 2020 du juge des référés du Conseil d'Etat dans un délai de 48 heures, en application des articles L. 521-2, R. 833-1 et R. 834-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié ;
- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article R. 122-12 du code de justice administrative, le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 du même code, peuvent par ordonnance rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser.

2. Aux termes de l'article R. 834-1 du code de justice administrative : « *Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas : 1° Si elle a été rendue sur pièces fausses ; / 2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ; / 3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives à la composition de la formation de jugement, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision* ». L'article R. 833-1 du même code dispose que : « *Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. / Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée. / (...)* ». Le recours en rectification d'erreur matérielle ouvert par cet article présente un caractère subsidiaire par rapport au recours en révision et n'est recevable que si son objet ne peut pas être atteint par l'exercice de ce dernier.

3. M. Ziablitsev demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de réviser l'ordonnance n° 445363 du 30 octobre 2020, en application de l'article R. 834-1 du même code et, d'autre part, de la rectifier pour erreur matérielle, en application de l'article R. 833-1 du code de justice administrative. Il soutient que le juge des référés du Conseil d'Etat ne pouvait rejeter sa requête, au motif qu'il ne lui appartenait pas de connaître d'une demande tendant à ce que soit prononcé le dépaysement du recours, enregistré sous le n° 2004044, qu'il a formé devant le tribunal administratif de Nice, sans renvoyer l'affaire au tribunal compétent, conformément à l'article R. 312-5 du code de justice administrative.

4. Toutefois, cet élément ne saurait, d'une part, relever des cas d'ouverture du recours en révision prévus aux dispositions de l'article R. 834-1 et, d'autre part, être constitutif d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire. Dans ces conditions, les conclusions en révision ainsi que celles en rectification d'erreur matérielle dirigées contre l'ordonnance du 30 octobre 2020 sont manifestement irrecevables.

5. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire, que la requête doit être rejetée par application de l'article R. 122-12 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 17 février 2021
Signé : Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
La secrétaire du contentieux


Valérie VELLA

